

QUE les responsabilités budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur les programmes généraux de gestion des risques agricoles soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35757

Gouvernement du Québec

### **Décret 249-2001, 14 mars 2001**

CONCERNANT l'autorisation au ministre de l'Éducation d'aliéner un terrain et une bâtisse et l'autorisation à la Commission scolaire du Fer de conclure une entente avec le ministre de l'Éducation pour acquérir ce terrain et cette bâtisse

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation s'est vu transférer, par le ministre des Ressources naturelles et pour le bénéfice de la Commission scolaire du Fer, l'autorité sur un terrain et une bâtisse, suivant l'avis de transfert numéro 426 du 3 octobre 2000, dont une copie est jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, fait en vertu du Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués édicté par le décret numéro 234-89 du 22 février 1989;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation souhaite transférer à la Commission scolaire du Fer les droits que lui confère cet avis de transfert sur ce terrain et cette bâtisse, aux conditions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE la Commission scolaire du Fer a résolu, par la résolution CC-99-2000/27 du 20 août 1999, dont copie est annexée à la recommandation ministérielle du présent décret, d'entreprendre les démarches afin d'acquérir ce terrain et cette bâtisse;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15) prévoit que le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre de l'Éducation à aliéner les immeubles dont il s'est porté acquéreur;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permet à une commission scolaire, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, de conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au ministre de l'Éducation cette autorisation d'aliéner, en faveur de la Commission scolaire du Fer, les droits sur ce terrain et sur cette bâtisse que lui confère cet avis de transfert;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la Commission scolaire du Fer cette autorisation de conclure avec le ministre de l'Éducation une entente concernant l'acquisition de ces droits sur ce terrain et sur cette bâtisse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à aliéner, en faveur de la Commission scolaire du Fer, les droits sur ce terrain et sur cette bâtisse que lui confère l'avis de transfert numéro 426 du 3 octobre 2000 du ministre des Ressources naturelles;

QUE la Commission scolaire du Fer soit autorisée à conclure avec le ministre de l'Éducation une entente concernant l'acquisition de ces droits sur ce terrain et sur cette bâtisse.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35758

Gouvernement du Québec

### **Décret 250-2001, 14 mars 2001**

CONCERNANT la délimitation entre le domaine hydrique de l'État et certaines propriétés riveraines et la reconnaissance d'un titre, clair de propriété pour les riverains concernés

Le ministre de l'Environnement.

La publication intégrale de ce décret de 91 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisqu'il n'a pas pour but l'adoption ou l'approbation d'un règlement et que son nombre de pages est supérieur à 10.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35747